

CONSEILLER SUPERIEUR HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF

A5

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

- **au choix** : 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif **et** 5 ans au moins d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

	1	2	3	4	5	6
IB	729	751	791	835	883	940
IM	603	620	650	684	720	764
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	-

*Ratio déterminé
par la collectivité*

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

A5

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

- **au choix** : 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif **et** 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	641	674	698	729	751	784	816	830
IM	536	561	579	603	620	645	669	680
DUREE	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	-

*Ratio déterminé
par la collectivité*

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

A5

▪ **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Concours :**

- **externe sur titres avec épreuves** : candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans des cadres d'emplois ou corps suivants : assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs techniques spécialisés et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission prévue par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

- **interne sur titres avec épreuves** : tout fonctionnaire, agent contractuel, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ayant 6 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours en qualité : d'assistant socio-éducatif, d'éducateur de jeunes enfants, d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé.

→ **Promotion interne :**

- **au choix** : ouvert aux assistants territoriaux socio-éducatifs qui détiennent 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
IM	438	455	471	488	505	529	548	566	590	611	640	658
DUREE	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

- Les fonctionnaires du grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.
- Les fonctionnaires du grade de **conseiller hors classe socio-éducatif** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importances équivalentes dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Statut particulier du cadre d'emploi : décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié,
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié,
- Echelonnement indiciaire : décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié.